

Design Luxembourg, association sans but lucratif
Siège social: 7, rue Alcide de Gasperi L-1615 Luxembourg
RCS : F3162

Statuts de l'association - version coordonnée (juillet 2007)

1. Dénomination, objet, siège, durée

Article 1er.

L'association porte la dénomination de Design Luxembourg, association sans but lucratif.

Article 2.

L'association a pour objet la défense et la sauvegarde des intérêts professionnels, matériels et moraux ainsi que la défense et le développement des liens de solidarité entre ses membres.

Le but de l'association est de faire progresser les connaissances et l'efficacité des pratiques dans les domaines du design. A cette fin, elle peut agir seule ou dans le cadre de toute association nationale ou internationale dont elle est ou pourra devenir membre.

Article 3.

L'association a son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, 7, rue Alcide de Gasperi à L-1615 Luxembourg.

Le siège social peut être transféré à n'importe quelle adresse au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du conseil d'administration.

Article 4.

La durée de l'association est indéterminée.

2. Exercice social

Article 5.

L'exercice social coïncide avec l'année civile. L'année de la constitution commencera à partir de la publication des statuts au Mémorial et l'exercice se terminera au 31 décembre de l'année de la constitution.

3. Membres

Article 6.

Peuvent devenir membres de l'association toutes les professions et tous les professionnels du design dont les indépendants, entreprises, sociétés commerciales, associations représentatives du design et personnes physiques se consacrant exclusivement à une activité commerciale telle que définie à l'article 2 des présents statuts, qui sont légalement établies au Grand-Duché de Luxembourg et qui acceptent les présents statuts et règlent la cotisation fixée.

Toute personne ou société désirant faire partie de l'association doit présenter une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration. Le conseil d'administration

procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision. Le conseil d'administration décide souverainement par vote secret et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée. La décision sera communiquée au candidat par simple courrier.

Article 7.

Le nombre minimum des membres associés est de trois.

Article 8.

Tout membre peut quitter l'association en adressant par lettre recommandée sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire l'associé qui après mise en demeure lui envoyée par lettre recommandée, ne s'est pas acquitté de la cotisation dans le délai d'un mois à partir de l'envoi de la mise en demeure.

Tout associé peut être exclu:

- en cas d'agissement contre les intérêts de l'association;
- en cas d'infraction grave aux statuts;
- en cas de manquement important à ses obligations envers le groupement;

4. Assemblée générale

Article 9.

L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par année civile sur convocation du président du conseil d'administration, ou si un cinquième (1/5) des membres le demande, adressée quinze (15) jours à l'avance par lettre circulaire à tous les membres ensemble avec l'ordre du jour.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre circulaire sinon par tout autre moyen approprié à l'initiative du conseil d'administration.

Pour les votes, il sera loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration écrite.

Article 10.

Des résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'assemblée générale y consente à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

5. Administration

Article 11.

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de cinq (5) membres au moins, élus par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis. Les membres du conseil d'administration viennent, selon le possible, des différents secteurs du design.

L'association est représentée par le conseil de gouvernance, qui se compose du président et de deux (2) vice-présidents.

La durée du mandat du conseil d'administration est de quatre (4) ans, à l'exception de celui du président qui devra être renouvelé chaque année, une prolongation ne

pouvant être envisagée que si le conseil d'administration décide à la majorité simple et par vote secret qu'il mène à terme des travaux importants en cours.

L'élection ou la révocation des membres du conseil d'administration a lieu tous les deux ans selon le principe du renouvellement partiel. Après deux années, la moitié des membres seront désignés par le sort pour quitter leur fonction. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration désignent entre eux, à la majorité simple, ceux qui exerceront les fonctions de président, vice-présidents, secrétaire et trésorier. Leurs pouvoirs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts.

Article 12.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

De même le conseil d'administration doit se réunir à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres ou à la demande de son président.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par simple lettre.

Article 13.

L'association est valablement engagée par les signatures conjointes du président et/ou d'un (1) vice-président et/ou du secrétaire, respectivement trésorier.

Article 14.

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité déléguer, pour des affaires particulières, ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers.

6. Droit d'entrée/cotisation

Article 15.

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Les cotisations seront alignées sur celles demandées par la Confédération du Commerce luxembourgeois a.s.b.l..

7. Mode d'établissement des comptes

Article 16.

Le conseil d'administration établit les comptes des recettes et des dépenses de l'exercice social et les soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle (ensemble avec un projet de budget de l'exercice suivant).

8. Modification des statuts

Article 17.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers (2/3) des membres.

Article 18.

Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée.

9. Dissolution et liquidation de l'association

Article 19.

La dissolution de l'association s'opère conformément aux articles 20 et 22 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée.

Article 20.

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté à la Confédération du Commerce luxembourgeois a.s.b.l..

Article 21.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants se soumettent aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée.